



Luxembourg, le 05 JUIL 2024

Arrêté 1/23/0533

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 6 octobre 2023, complétée le 19 mars 2024, présentée par la société Antonissen Lux s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-4368 Belvaux, 2, Place Count Basie, les établissements classés suivants :

- l'excavation de terres polluées d'un volume total de 3.800 m<sup>3</sup> ;
- le stockage de déchets dangereux ;

Considérant l'arrêté 1/22/0207 du 17 octobre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'un chantier d'excavation de terres polluées et le stockage temporaire de déchets dangereux situés à L-4368 Belvaux, 2, Place Count Basie ;

Considérant que la demande a été introduite avant que l'arrêté 1/22/0207 du 17 octobre 2022 susmentionné ne soit devenu caduc ;

Considérant que depuis le 17 octobre 2023, l'arrêté 1/22/0207 du 17 octobre 2022 susmentionné est devenu caduc d'après les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; que par conséquent une nouvelle autorisation est nécessaire ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;



Considérant la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée D2S International, datant du 15 mars 2024, référence n°J4273/NO1B et intitulée « SQUARE MILE BELVAL, études acoustique et vibratoire, phase : démolitions et terrassements » qu'il est impératif de respecter les exigences et recommandations de cette notice ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 24 mai 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 22 mai 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ,

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2** : Domaine d'application

#### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation



s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
051201	Excavations dépassant 300 m <sup>3</sup> de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité : - excavation d'un volume total de 3.800 m <sup>3</sup> de terres polluées
050109 03 03	Stockage de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité supérieure à 50 t, autres : - un stockage de déchets dangereux d'une capacité totale de 5.065 t

## 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-4368 Belvaux, 2, Place Count Basie, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, sous les numéros 1681/8466 et 1681/8467.

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 6 octobre 2023, complétée le 19 mars 2024, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

## 4. Délais et limitation dans le temps

a) L'exploitation des établissements classés doit débuter au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.



- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation de l'établissement classé.
- c) L'exploitation des établissements classés est autorisée pour une durée de 12 mois à compter de la date de début de l'exploitation.
- d) L'exploitation de l'établissement classé 051201 est limitée à la période allant de 7<sup>00</sup> à 19<sup>00</sup> heures du lundi au samedi.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

## 1. Conditions pour tous les établissements

### 1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

### 1.2. Protection de l'air

#### 1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



### 1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

#### 1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

#### 1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

#### 1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

#### 1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

### 1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.



## 1.5. Lutte contre le bruit

### 1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

### 1.5.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

### 1.5.3. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

Les mesures de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée D2S International, datant du 15 mars 2024, référence n° J4273/N01B et intitulée « SQUARE MILE BELVAL, études acoustique et vibratoire, phase : démolitions et terrassements », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## 1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

## 1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.



- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
  - ne pas diluer les déchets ;
  - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
  - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) Mis à part les déchets résultant des travaux d'excavation, la collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

## 1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit



- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
  - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
  - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
  - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

### 1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

### 1.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé



préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050109 03 03

#### 2.1.1. Protection des eaux et du sol

Le stockage des déchets dangereux doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement, être protégé contre les envols de déchets fins ou pulvérulents et de manière à éviter tout transfert de pollution dans les eaux et le sol.

### 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 051201

#### 2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée à un chantier d'excavation d'une profondeur maximale de 7,50 m en dessous du niveau du terrain naturel.

#### 2.2.2. Exigences générales

##### 2.2.2.1. Concernant les intervenants

- a) Avant le début des travaux le destinataire du présent arrêté doit communiquer à l'Administration de l'environnement la liste détaillée des intervenants impliqués à l'exécution des travaux visés par le présent arrêté.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit faire parvenir une copie
  - du présent arrêté ;
  - de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores et vibratoires provenant des établissements projetés, par la personne agréée D2S International, datant du 15 mars 2024, référence n°J4273/N01B et intitulée « SQUARE MILE BELVAL, études acoustique et vibratoire, phase : démolitions et terrassements »,  
aux prédits intervenants avant le début des travaux en question.



#### 2.2.2.2. Concernant les souillures à la sortie de l'établissement

Les véhicules ne doivent pas entraîner de souillures lors de leur sortie de l'établissement. Le cas échéant, les véhicules doivent passer par une installation de lavage des pneus.

#### 2.2.3. Protection de l'air

##### 2.2.3.1. Les exigences en matière de réduction des émissions de poussières

Les émissions de poussières et d'aérosols provenant de sources ponctuelles ou diffuses (transports sur les voies de circulation, travaux de terrassement / d'excavation, vents tourbillonnants, etc.) doivent être réduites au mieux au moyen de mesures appropriées à prendre de préférence à la source.

En particulier les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- stabilisation des voies de circulation et des aires de manœuvre à l'aide d'un matériau approprié ;
- stabilisation des stockages au sol des matières pulvérulentes ;
- humidification des matériaux, le cas échéant.

#### 2.2.4. Protection des eaux

- a) Toutes les mesures doivent être prises pour garantir une gestion efficace des eaux de fouille polluées et éviter une exportation desdites eaux.
- b) En cas d'exploitation d'une installation de lavage de pneus celle-ci doit être exploitée de manière à garantir son fonctionnement correct en permanence. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie. L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures.

#### 2.2.5. Protection du sol

##### 2.2.5.1. Conditions de base

- a) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute extension et / ou exportation de la pollution dans le sol.
- b) Les responsables du chantier doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc.).



- c) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- d) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- e) Les machines de chantier ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.

#### 2.2.5.2. Les exigences en matière de ravitaillement et de travaux d'entretien des engins/équipements

- a) Le ravitaillement et l'entretien doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.
- b) Le ravitaillement et l'entretien doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

#### 2.2.6. Concernant l'entreposage des matières excavées

Au cas où les matières excavées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le destinataire du présent arrêté doit procéder à leur entreposage à l'abri des intempéries dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Les matières polluées ne doivent pas être mélangées avec d'autres matières.



**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

**1. Conditions pour tous les établissements**

**1.1. Concernant les exigences en général**

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus



comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050109 03 03

Une personne agréée dans le domaine de compétence F3 « Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes » doit contrôler au moins une fois par semaine le respect des conditions fixées au chapitre « Protection des eaux et du sol » du présent arrêté. Elle doit tenir un registre renseignant sur la date et les résultats du contrôle.

### 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 051201

#### 2.2.1. Exigence générale

Dans le cadre du présent chapitre une personne agréée est une personne agréée dans le domaine de compétence F3 « Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes ».

#### 2.2.2. Protection du sol

- a) Les travaux d'excavation doivent être surveillés par une personne agréée.
- b) La personne agréée en question doit établir un état des lieux des fonds de fouille et les parois de fouille moyennant le prélèvement d'échantillons suivant un maillage approprié et l'analyse des échantillons.
- c) Des rapports intermédiaires, à dresser par la personne agréée chargée de la surveillance, renseignant sur l'état d'avancement des travaux, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement.
- d) La personne agréée doit établir un rapport final concernant la surveillance des travaux d'excavation.  
Au moins les données suivantes doivent être mentionnées dans le rapport final :
  - une description des travaux réalisés ;



- un plan du site après excavation sur lequel est indiqué la localisation des différentes zones des anciens foyers de pollution ainsi que les dimensions réelles des fouilles d'excavation avec indication des profondeurs atteintes en fond de fouille (un niveau de référence doit être choisi avant le début des travaux d'excavation) ;
- une description lithologique du fond de fouille atteint suite aux travaux de terrassement, y inclus l'indication du niveau atteint en fond de fouille ;
- le cas échéant, toute donnée relative à la gestion efficace des eaux de fouille.

Au plus tard un mois après la fin des travaux d'excavation, le rapport final en question doit être transmis à l'Administration de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société Antonissen Lux s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de SANEM et d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 6 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement